



Retraite Progressive

La retraite progressive est ouverte aux fonctionnaires des trois versants ainsi qu'aux magistrats, à compter du 1er septembre 2023. Le [décret n° 2023-753 du 10 août 2023](#) portant application de l'article 26 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 relatif au cumul emploi retraite et à la retraite progressive a complété le dispositif législatif. La circulaire du 6 septembre 2023 en a précisé les modalités d'application. Elle permet au fonctionnaire éligible d'aménager une transition entre l'activité et la retraite et de percevoir une fraction de sa retraite de base tout en travaillant à temps partiel.

I) Conditions à remplir

Vous pouvez demander à bénéficier d'une retraite progressive **2 ans avant l'âge d'ouverture des droits de votre génération (âge légal)**. La réforme des retraites de 2023 a fait évoluer l'âge légal de départ à la retraite. Il est désormais compris entre 62 et 64 ans.

Vous devez également remplir les 2 conditions suivantes :

- Justifier d'une durée d'assurance d'au moins 150 trimestres auprès d'une ou plusieurs caisses de retraite de base. Tous les trimestres cotisés sont pris en compte, tous régimes confondus.
- Exercer votre activité à temps partiel (de droit ou sur autorisation) de son administration. La quotité de temps partiel peut être comprise entre 50 % et 90 % d'un temps complet. Le temps partiel thérapeutique ne permet pas de bénéficier du dispositif.

De plus, vous ne devez pas exercer d'autre activité professionnelle que votre activité dans la Fonction publique.

II) Comment faire votre demande ?

Vous devez adresser votre demande de retraite progressive au SRE (Service des retraites de l'État) six mois avant la date à laquelle vous souhaitez passer en retraite progressive via votre compte ENSAP. Dans le même temps, vous adressez une demande de temps partiel à votre employeur.

Attention : cette autorisation peut vous être refusée, compte tenu des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service.

Votre demande doit préciser la date de début souhaitée de votre retraite progressive partielle. Cette date de début ne peut pas être antérieure à la date de votre demande.

Votre administration transmet au SRE l'autorisation de travail à temps partiel au moins 3 mois avant la date d'effet souhaitée. Une fois le dossier instruit par le SRE, vous recevez un décompte de pension partielle qui précise les éléments pris en compte pour son calcul et le montant qui vous sera versé.

Si vous remplissez les conditions requises pour bénéficier d'une retraite progressive le 1^{er} jour d'un mois, votre retraite progressive vous est due à partir du 1^{er} jour du mois suivant la date à laquelle vous remplissez ces conditions. Le versement de la retraite progressive débute un mois après que le SRE vous ait informé de l'attribution de la retraite progressive. Votre pension partielle vous est versée mensuellement.

Votre admission en retraite progressive entraîne le calcul provisoire de votre pension de retraite du SRE en fonction de vos droits au moment de votre demande.

Pendant votre retraite progressive, vous percevez une fraction de votre pension de retraite en complément de votre revenu d'activité à temps partiel.

La fraction de pension qui vous est versée varie, en fonction de votre durée de travail à temps partiel par rapport à la durée maximale légale. Elle est égale à la différence entre 100 % et votre quotité de travail à temps partiel.

Par exemple, un temps partiel à 60 % vous donne droit à 40 % du montant de votre retraite provisoire.

Le montant de la pension partielle évolue en fonction de la quotité de travail, à la hausse ou à la baisse. Tout changement de quotité travaillée doit être communiqué sans délai par l'employeur au SRE pour que soit revue la quotité de pension partielle qui vous sera versée. Mais le montant de la pension provisoire- qui a été fixé à l'entrée dans le dispositif - ne sera pas révisé.

La même fraction de pension vous est accordée par les éventuels autres régimes de retraite de base auprès desquelles vous avez des droits.

III) Fin définitive du dispositif

Lorsque vous demandez votre retraite définitive, la fraction de votre pension de retraite qui vous a été versée pendant votre retraite progressive est remplacée par votre pension de retraite complète. Celle-ci est liquidée dans les conditions et selon les modalités de calcul applicables à sa date d'effet (sur l'indice détenu les 6 derniers mois).

Votre pension de retraite complète est recalculée en tenant compte des trimestres acquis pendant la durée de la retraite progressive, augmentés le cas échéant des bonifications de durée des services ou des majorations de durée d'assurance. Mais la durée de service prise en compte pour la période effectuée à temps partiel sera proportionnelle à la quotité de travail accomplie à temps partiel sauf si vous avez surcotisé pour que le temps partiel soit décompté comme un temps plein. Or surcotiser coûte cher !

Le service de la pension de retraite partielle prend fin à titre définitif quand survient aussi le motif suivant : vous décidez de reprendre une activité à temps plein sur un emploi à temps complet. Dans ce cas, vous ne pourrez plus bénéficier d'une retraite progressive par la suite. L'arrêt du versement prend alors effet au premier jour du mois suivant cette reprise.

Revendication du SNES-FSU : le rétablissement de la Cessation progressive d'activité (CPA) qui était un dispositif d'aménagement des fins de carrière très avantageux. Créé en 1982, il permettait dès 5 ans avant la retraite (55 ans) d'avoir un traitement à 80% pour un mi-temps. Degrade en 2003, il a été supprimé en 2010.

Avec la retraite progressive, il y a une perte de revenus et ce dispositif n'est pas un droit : il faut l'autorisation de l'employeur. Le SNES revendique à minima qu'il soit de droit.